



➔ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Budget Ville - Fixation des tarifs avec quotient familial des garderies périscolaires et des accueils de loisirs.
Décision n° 2025-24	

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.
- Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son 2 permettant de fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Vu** les tarifs du service « enfance et jeunesse » qui prévoient des tarifs avec quotient familial pour les seuls accueils de loisirs extrascolaires sans hébergement (mercredis et congés scolaires), à l'exclusion des tarifs des garderies périscolaires établis sur la base d'un tarif unique, qui n'étaient pas éligible aux financements de la caisse d'allocations familiales (CAF);

Considérant que la transformation des garderies périscolaires en accueils de loisirs périscolaires à la suite de l'adoption de la convention « PEDT – Plan Mercredi » ouvre droit aux financements de la CAF de la Seine-Maritime et qu'il y a lieu de prévoir des tarifs avec quotients familiaux pour ces accueils périscolaires,

Considérant la nécessité d'harmoniser les quotients familiaux pour l'ensemble des tarifs des accueils de loisirs péri et extrascolaires,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De fixer les tarifs du service « Enfance et Jeunesse » pour les accueils de loisirs péri et extrascolaires ci-après à compter du mois de novembre 2025 :

1- ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES MATIN ET SOIR

TRANCHES QUOTIENTS FAMILIAUX	TARIFS ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES	
	MATIN	SOIR (avec goûter)
QF de 0 à 730 €	1.90 €	3.00 €
QF de 731 € à 1 180 €	2.10 €	3.15 €
QF de plus de 1 180 €	2.25 €	3.30 €
Forfait dépassement horaire par quart d'heure	/	6.00 €

2 – ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES : mercredi et congés scolaires

TRANCHES QUOTIENTS FAMILIAUX	TARIFS ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES	
	SANS CANTINE	AVEC CANTINE
QF de 0 à 730 €	5.65 €	9.30 €
QF de 731 € à 1 180 €	6.70 €	10.35 €
QF de plus de 1 180 €	7.30 €	10.90 €

Article 3 : La présente décision abroge les tarifs des « Garderies scolaires « Lutins » et « Marmottes » », des « Garderies lors du centre de loisirs sans hébergement », et du « Centre de loisirs sans hébergement avec les tranches de quotients familiaux - QF 0 à 620 € / QF 621 à 790 € / QF 791 € et plus » contenus dans la décision du maire n°2024-10 du 23 février 2024 ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet communal.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Le 24 Septembre 2025

Décision n°2025-24 ♦ 3/3

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : / 1 OCT. 2025

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.